

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMTD 65

SMTD Tarbes
30 avenue Saint-Exupéry - 65000 Tarbes

Référence : 2023_0142_Dp
Code AIOT : 0006803974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement SMTD 65 implanté au Pôle environnemental RD 938 lieu dit Landes de Tillhouse à Capvern (65130). L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTD 65
- Pôle environnemental RD 938 lieu dit Landes de Tillhouse 65130 Capvern
- Code AIOT : 0006803974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760) et un centre de tri de déchets d'emballages ménagers (rubriques 2713, 2714 et 2716). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour son installation de compostage de déchets non dangereux, soumise à déclaration (rubrique 2780).

Le fonctionnement du site est réglementé par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2007 complété par l'arrêté 3 août 2010, pour son activité de stockage des déchets non dangereux. L'installation du centre de tri est encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, complété par l'arrêté du 27 mars 2013.

L'inspection a été réalisée dans la cadre de la fin d'exploitation du casier n°3 de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

Depuis 2019, le site n'accueille plus de déchets non dangereux.

La visite a également permis de faire un point sur l'explosion de la presse survenue le 3 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de couverture casier n°3,
- suivi post-exploitation,
- suite de l'inspection du 16 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	SMDS n°1_VI 16/07/2021_ stabilité du massif de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Couverture finale casier n°3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Situation administrative Cessation activité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SMDS n°2_VI 16/07/2021_ Mise en place de servitudes d'utilité publiques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 4.3	/	Sans objet
5	Programme de surveillance post exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	/	Sans objet
9	Déclaration d'incident sur l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69	/	Sans objet
10	Prévention des risques	AP Complémentaire du 27/03/2013, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la réhabilitation de son casier n°3 (dernier casier en exploitation jusqu'à 2019) traduisant ainsi la fin d'exploitation de l'installation de stockage.

Pour autant, l'Inspection est toujours en attente du dossier de cessation d'activité permettant d'acter la fin d'exploitation du site (point ayant fait l'objet d'une observation lors de la visite inspection du 16/07/2021 et d'échanges par courriel avec l'inspection le 13 septembre 2022).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de la couverture finale du casier n°3 (épaisseur de terre végétale insuffisante).

L'Inspection relève également des non-conformités relatives à :

- la surveillance qualitative du biogaz et des lixiviats (absence du suivi mensuel qualitatif du biogaz, du relevé de la hauteur de lixiviats dans les bassins et de la procédure écrite relative au programme de surveillance des installations de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats).
- la surveillance des eaux souterraines (fréquence de surveillance et liste des paramètres à suivre non respectées).

L'exploitant doit également justifier d'un suivi annuel du biogaz et des lixiviats et semestrielle des eaux souterraines par un organisme agréé (prélèvement compris).

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle approfondi de la stabilité des digues par un organisme tiers, tel que l'Inspection lui avait demandé lors de la visite du 16 juillet 2021.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 et de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2016 n'étant pas respectées, il est proposé au préfet de prendre un de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : SMDS n°1_VI 16/07/2021_ stabilité du massif de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance stabilité des digues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en toute circonstance de la stabilité des digues externes par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées et restitués dans un bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans dont les conclusions seront restituées à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2020. [...] <u>SMDS 1 VI du 16/07/2021</u> : le contrôle approfondi prévu à l'article 4.8 du 13/08/2010 n'a pas été réalisé. Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce contrôle et d'insérer les conclusions dans la mise à jour du dossier de cessation d'activité.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance de la stabilité des massifs au moyen d'un suivi de bornes installées sur les flancs des casiers. Des relevés de terrain (distance entre les tiges et angle avec le massif de déchets) sont réalisés annuellement. L'exploitant effectue également un relevé topographique annuel. L'exploitant doit faire intervenir un géomètre permettant d'effectuer un bilan approfondi d'ici la fin du premier semestre 2023. Celui-ci installera des points géoréférencés sur le casier n°3. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, procéder au contrôle approfondi de la stabilité du massif de déchets du casier n°3 prévu à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 aout 2010 susvisé. Les conclusions du contrôle seront transmises à l'Inspection dès la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 2 : Couverture finale casier n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la conformité de la couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. [...] La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. [...] Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'exploitant a apporté les justifications techniques permettant d'assurer la conformité de la couche d'étanchéité (dossier d'ouvrage exécuté de la société GETECH du 28 septembre 2021). Un plan topographique du casier n°3 a également été réalisé par le bureau d'étude COLAS le 08/11/2021. Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la conformité de la couverture finale dans la mesure où la couche de terre végétale n'atteint pas 80 cm sur l'extrémité du flanc du casier. En effet, la présence de nœud et de pente du haut du casier ne permet pas de maintenir l'épaisseur de la couche de terre minimale exigée. Par étude technico-économique réalisée en novembre 2021 par la société IDE Environnement, l'exploitant présente deux scénarios permettant de convenir d'une solution technique (reprise du profil de l'extrémité du casier tout en assurant l'écoulement et l'évacuation des eaux). L'exploitant doit dans un délai de six mois, respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en procédant à la mise en conformité de la couverture du casier n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Point de contrôle n° 3 : Situation administrative_Cessation activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15
Thème(s) : Situation administrative, cessation casier n°3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus comprend : <ul style="list-style-type: none">• Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,• Un mémoire sur l'état du site,• Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:<ul style="list-style-type: none">◦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;◦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;◦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;◦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dossier de cessation d'activité complet, notamment le mémoire sur l'état du site et les mesures de mise en sécurité. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'Inspection le dossier de cessation d'activité du casier n°3 permettant de statuer sur la fin de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 4 : SMDS n°2_VI 16/07/2021_ Mise en place de servitudes d'utilité publiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Servitudes casier n°3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publiques à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 et suivant du code de l'environnement. Elles devront interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien du confinement durable des déchets. <u>SMDS n°2 de la VI du 16/07/2021:</u> Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant les anciennes zones de stockage de déchets (ancienne décharge est et ouest, casiers 1 et 2) et le casier 3.
Constats : Par courriel du 27 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier de demande de servitudes d'utilité publiques sur l'ensemble de l'installation. L'instruction des servitudes sera effective dès la notification de la cessation d'activité (cf point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : Programme de surveillance post exploitation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance du site post exploitation**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Constats :

Depuis la fermeture du casier n°3 en 2019, l'exploitant procède à la surveillance et la maintenance de l'installation de stockage des déchets non dangereux. Pour ce faire, l'exploitant assure l'entretien et la sécurité du site (végétation, clôture...). Il procède au contrôle quotidien des équipements de collecte et de traitement de biogaz et des lixiviats (le détail de ces contrôles est repris en points de contrôle n°6 et n°7 du présent rapport).

L'exploitant réalise également la surveillance des rejets de son installation selon les modalités de suivi en phase d'exploitation. Conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dès la prise d'acte de la cessation d'activité, l'exploitant adaptera la fréquence de suivi de son installation à la surveillance post-exploitation.

L'exploitant procède également au relevé topographique annuel des casiers. Les plans des trois dernières années ont été transmis suite à la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Point de contrôle n° 6 : Surveillance du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ .
Constats : L'exploitant procède au contrôle quotidien de son installation de collecte et de traitement du biogaz. Un agent d'exploitation effectue un suivi mensuel du débit au moyen d'un appareil de contrôle sur chaque puits et vérifie les paramètres CH ₄ , H ₂ S, O ₂ et CO ₂ . Cependant, les mesures relevées ne sont pas renseignées dans un registre de suivi. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une procédure écrite de son programme de contrôle et de maintenance du réseau de collecte et de traitement du biogaz. Par ailleurs, la société CATEC réalise annuellement les mesures de qualité du biogaz. La dernière analyse a été effectuée le 17 novembre 2022. L'ensemble des paramètres prescrits dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est analysé. Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'agrément de l'organisme de prélèvement. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre en œuvre une procédure écrite de son programme de contrôle et de maintenance de son dispositif de collecte et de traitement du biogaz et justifier de la surveillance qualitative du biogaz par un organisme agréé.
Observations : L'exploitant s'assure qu'au moins une campagne de mesures qualitative annuelle du biogaz soit réalisée par un organisme agréé (prélèvement et analyses).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 7 : Surveillance des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. <p>La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les lixiviats des casiers 1, 2 et 3 sont collectés en fond d'ouvrages et envoyés dans deux bassins assurant la décantation et l'aération avant traitement par osmose inverse. L'exploitant procède au contrôle quotidien de son installation de collecte au moyen de relevés de débits des lixiviats pompés sur chaque puits et du volume traité en sortie de l'Osmose inverse. Les mesures physico-chimiques (pH, conductivité, température, débit d'entrée et de sortie) sont relevés quotidiennement sur l'installation de traitement (Osmose). Bien que les bassins soient équipés d'échelles limnimétriques, le relevé de la hauteur d'eau n'est pas réalisé.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne procède pas au suivi de la hauteur d'eau dans les puits de collecte mais assure une surveillance des débits pompés dans le cadre de la maintenance de ces derniers.</p> <p>Les puits sont équipés de deux poires de niveau permettant, i d'activer le fonctionnement de la pompe dès 30 cm d'eau en fond de casier, ii d'augmenter le débit de la pompe en cas de montée du niveau d'eau.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une procédure écrite de son programme de contrôle et de maintenance du réseau de collecte et de traitement des lixiviats.</p> <p>Le laboratoire LPL (organisme agréé) a procédé à l'analyse des lixiviats le 25 octobre 2022. Les résultats respectent les valeurs réglementaires prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Pour autant, le compte rendu d'analyse précise que les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant lui même.</p> <p>L'exploitant doit, sous un délais de trois mois, mettre en œuvre une procédure écrite de son programme de contrôle et de maintenance du réseau de collecte et de traitement et procéder au relevé de la hauteur de lixiviats des bassins.</p>
Observations : L'exploitant s'assure qu'au moins une campagne de mesures qualitative annuelle du lixiviats soit réalisée par un organisme agréé (prélèvement et analyses).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, relevés piézométriques
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO ₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. [...] Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant réalise la surveillance des sept piézomètres de son installation aux fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• semestriellement, pour les paramètres COT, pH, potentiel d'oxygénation, résistivité et température;• annuellement (en période eaux hautes), pour les paramètres listés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le laboratoire LPL (organisme agréé) a procédé à l'analyse des eaux souterraines le 28 septembre 2022, respectant la liste des paramètres physico-chimiques et biologiques prescrits à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 25 février 2016 susvisé. Pour autant, les paramètres bactériologiques et la hauteur d'eau ne sont pas renseignés dans le rapport d'analyse. Egalement, ce dernier précise que les prélèvements ont été effectués par l'exploitant lui même. Aucune campagne d'analyse n'a été réalisée en période de basses eaux. L'exploitant doit respecter la fréquence de surveillance semestrielle pour l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé et justifier de la surveillance par un laboratoire agréé (prélèvement compris).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 9 : Déclaration d'incident sur l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion de la presse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 1er septembre 2022, l'exploitant a informé l'Inspection d'une explosion de la presse hydraulique du centre de tri, survenue le 3 août 2022 à 20h40. Aucun dégât humain ou matériel n'a été engendré. L'origine de cet incident demeure inconnue, bien que la présence d'une petite bouteille de gaz non vidée, dans le lot d'emballages métalliques, en soit probablement la cause. Une campagne de sensibilisation des agents de tri a été initiée par l'exploitant à la suite de l'explosion. Un rapport d'incident daté du 4 septembre 2022 a été transmis à l'inspection le 29 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2013, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après: <u>6.5.2 Intervention et lutte contre l'incendie</u> L'établissement dispose de moyens internes de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant à minima: <ul style="list-style-type: none">• l'installation d'un circuit de vidéosurveillance dans le bâtiment de tri,• la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie dans tous les bâtiments, avec alarme sonore le jour et report d'alarme sur les téléphones portables en dehors des heures d'ouverture,• des extincteurs en nombre et capacité adaptés, placés dans des endroits clairement signalés et maintenus aisément accessibles en permanence, permettant d'assurer la capacité d'extinction au moins équivalente à un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger [...],• au moins 7 robinets d'incendie armés répartis dans le centre de tri,• au moins 2 réserves d'eau incendie de 2x120 m³ à moins de 100 m du bâtiment. Les réserves sont dotées d'un accès direct dimensionné pour les véhicules d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le dispositif de vidéosurveillance a été constaté. Les caméras sont installées sur les installations à risques (presse, tapis...). Le site est équipé de 34 extincteurs et 12 robinets incendie armés. Par échantillonnage, l'Inspection a procédé à la vérification de deux extincteurs, pour lesquels la fréquence de contrôle est respectée. Le justificatif d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie a été transmis par courriel à l'inspection après la visite, le 21 février 2023. Le centre de tri dispose de deux réserves d'eau incendie de 120 m ³ chacune, situées à proximité immédiate des bâtiments. Une troisième réserve de 240 m ³ est disponible derrière l'atelier de réparation en entrée du site. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention des secours ainsi qu'un plan d'évacuation du centre de tri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet